ACADÉMIE
DE GRENOBLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Rectorat de Grenoble
Division des personnels enseignants

ARRETE COLLECTIF PORTANT INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT

Le recteur de l'académie de Grenoble,

vu le code général de la fonction publique,

vu le décret n°70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation,

Arrête :

Article 1er : Les 12 conseillers principaux d'éducation hors classe dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de classe exceptionnelle du corps des conseillers principaux d'éducation au titre de l'année 2026.

Rang	Nom	Nom Patronymique	Prénom
1	DESCHAMPS	DESCHAMPS	VIRGINIE
2	GUERIN	GUERIN	ALAIN
3	GUERIN	GUERIN	FRANCOISE
4	BARRAL	BARRAL	VALERIE
5	GEMIN	GEMIN	STEPHANIE
6	ROJON	ROJON	PHILIPPE
7	MERCIER	MERCIER	SANDRINE
8	HAMARD	HAMARD	FABIENNE
9	NEDELEC	NEDELEC	RONAN
10	CHARDON	CONTAT	FABIENNE
11	CIRAMARIOS	CIRAMARIOS	SYLVIE
12	PERGE	JEANBLANC	HELENE

Nota :
- La part des femmes parmi les agents promouvables à la classe exceptionnelle des conseillers principaux d'éducation est de 70 %. La part des hommes est de 30 %.
- La part des femmes parmi les agents inscrits sur le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des conseillers principaux d'éducation est de 75 %, la part des hommes est de 25 %.

Article 2 : Le présent arrêté est publié sur le site internet du rectorat de Grenoble (https://www1.ac-grenoble.fr/) dans la rubrique carrière/publication des promotions.

Fait à Grenoble, le 3 juillet 2026

Pour le recteur et par délégation
La secrétaire générale adjointe
Directrice des ressources humaines



Céline Blanchard

Délais et voies de recours

Si vous souhaitez contester la décision prise par l'administration, vous avez trois possibilités :

1°) Vous pouvez former un recours gracieux devant l'auteur de la décision que vous désirez contester.

2°) Vous pouvez former un recours hiérarchique devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Ces deux recours doivent être déposés dans le délai du recours contentieux soit deux mois : ils ont alors pour effet de proroger le délai du recours contentieux.

3°) Vous pouvez également former un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence ; il doit être déposé dans un délai de 2 mois à compter de la notification soit de la décision d'origine que vous désirez contester, soit de la réponse au recours gracieux ou hiérarchique que vous aurez déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée sur l'application « Télérecours Citoyens » (www.telerecours.fr)

La décision contestée ou le rejet du recours gracieux ou hiérarchique peut être explicite ou implicite ; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet attaquable aux conditions visées ci-dessus.

Si une décision explicite de rejet intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.